



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale des Territoires  
de l'Isère  
Service Environnement

Direction Départementale des Territoires  
du Rhône  
Service Eau et Nature

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL  
N°38-2017-05-18-006

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL  
N°69-2017-69-2017-05-18-004

PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

du quatrième programme pluriannuel de gestion de la ripisylve de la Bourbre et de ses  
affluents (2017 - 2021)

Pétitionnaire : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB)

<p>Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,</p>	<p>Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,</p>
--	---

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L211-7, L215-15 à L215-18 et R214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles R123-1 à 27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU** la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB) du 01 août 2016, complétée le 25 août 2016, par laquelle il sollicite une déclaration d'intérêt général dans le cadre du plan de gestion de la végétation des berges de la Bourbre et de ses affluents 2017-2021 sur les communes en Isère de Les-Abrets-en-Dauphiné, La-Batie-Montgascon, Belmont, Biol, Blandin, Bourgoin-Jallieu, Burcin, Cessieu, Chabons, Chamagnieu, La-Chapelle-de-la-Tour, Charancieu, Charvieu-Chavagneux, Chassignieu, Chateaufvillain, Chavanoz, Chéliou, Chezeneuve, Culin, Doissin, Dolomieu, Domarin, Ecloses-Badinières, Les-Eparres, Four, Frontonas, L'Isle-d'Abeau, Maubec, Meyrie, Montagnieu, Montcarra, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Panissage, Panossas, Le-Passage, Pont-de-Chéruy,

Rochetoirin, Ruy-Montceau, St-Agnin-sur-Bion, St-Alban-de-Roche, St-André-Le-Gaz, Ste-Anne-sur-Gervonde, Ste-Blandine, St-Chef, St-Clair-de-la-Tour, St-Didier-de-la-Tour, St-Hilaire-de-Brens, St-Jean-de-Soudain, St-Marcel-Bel-Accueil, St-Ondras, St-Quentin-Fallavier, St-Savin, St-Victor-de-Cessieu, Salagnon, Satolas-et-Bonce, Sérézin-de-la-Tour, Sermérieu, Soleymieu, Succieu, Tignieu-Jamezieu, Torchfelon, La-Tour-du-Pin, Tramolé, Trept, Vasselín, Vaulx-Millieu, Venerieu, La-Verpillère, Vignieu, Villefontaine et Virieu-sur-Bourbre et de Colombier-Saugnieu dans le Rhône ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 38-2016-11-25-002 du 25 novembre 2016 prescrivant l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 décembre 2016 au 19 janvier 2017 inclus, soit pendant 32 jours, dans les 73 communes des départements de l'Isère et du Rhône ;

**VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 20 février 2016;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 17 mars 2017 ;

**VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 07 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération de plan de gestion de la végétation des berges de la Bourbre et de ses affluents est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et le SAGE de la Bourbre approuvé 08 août 2008;

**CONSIDÉRANT** que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et du Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les travaux mis en œuvre dans le cadre du quatrième plan de gestion de la végétation des berges de la Bourbre et de ses affluents, tranche 2017 2021, projetés par Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB) sur le territoire de 73 communes sont déclarés d'intérêt général.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concernées par les travaux.

#### **ARTICLE 2 : LOCALISATION DES TRAVAUX**

Le bassin versant de la Bourbre s'étend sur un territoire de 750 km<sup>2</sup>. La Bourbre, cours d'eau principal, prend sa source sur la commune de Burcin et s'écoule sur un linéaire de 73 km avant sa confluence avec le Rhône sur la commune de Chavanoz. Tout au long de son parcours, elle est rejointe par quatre affluents principaux l'Hien (20 km), le Bion (16 km), l'Agny (14 km) et le canal du Catelan(20 km).

Le programme d'intervention sur la ripisylve intéresse la Bourbre et ses affluents principaux ainsi que certains affluents secondaires. Le territoire global d'intervention représente un linéaire de près de 200 km de cours d'eau répartis sur les 73 communes (dont 72 en Isère et 1 dans le Rhône).

**ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET DÉFINITION DES PRINCIPAUX TRAVAUX**

Les objectifs de ce programme d'intervention sont plus généralement :

- Assurer la préservation et la restauration de la biodiversité et du bon fonctionnement du milieu
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes
- Une gestion cohérente de la végétation avec la dynamique sédimentaire
- Limiter les facteurs d'aggravation du risque d'inondation
- Améliorer les connaissances et le suivi du milieu.

Les principaux travaux consisteront en :

- bûcheronnage (abattage, coupe sélective, recépage, billonnage des bois et traitement des rémanents)
- débroussaillage, fauche sélective.
- arrachage, coupe, brûlage des espèces invasives (renouée du Japon, buddleia, etc.)
- plantation, bouturage, semis.
- réalisation d'aménagement en génie végétal léger

**Titre II : PRESCRIPTIONS****ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les travaux, objets du présent arrêté sont susceptibles de faire l'objet de demandes spécifiques au titre de la loi sur l'eau (R214-1 du code de l'environnement) auprès du service en charge de la police de l'eau.

**ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

Les abattages se feront en période hivernale en évitant de faire tomber les arbres dans le cours d'eau. Les rémanents seront mis immédiatement en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Concernant les plantes invasives les modalités retenues pour les travaux devront limiter leur prolifération :

- récupérer les produits de fauche et les faire sécher en évitant un contact direct avec le sol ou l'eau
- nettoyer les engins avant et après leur intervention sur le chantier
- éviter de faire circuler les engins sur des terres infestées

Il sera fait usage d'huiles biodégradables pour les engins motorisés.

Les interventions n'excéderont pas 5 m en moyenne en lit majeur et ne devront pas remettre en cause les usages actuels.

Les dessouchages seront limités au strict minimum.

Toute intervention fera au préalable l'objet d'une convention avec les propriétaires riverains qui fixera les modalités d'intervention selon les dispositions décrites dans le § II.7.2 du dossier de DIG.

Un programme de travaux annuel devra être établi et présenté au service en charge de la police de l'eau et transmis pour l'année N au cours du mois de décembre de l'année N-1. Il sera également transmis aux fédérations de pêche des départements de l'Isère et du Rhône, à l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi qu'au Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu pour le secteur qui le concerne.

#### **ARTICLE 6 : SUIVI DES TRAVAUX**

Un suivi des travaux réalisés sera mis en place afin d'analyser l'évolution dans le temps des zones qui auront fait l'objet des aménagements réalisés.

Le bilan annuel d'activité sera adressé au service en charge de la police de l'eau. Ce dernier affichera notamment les linéaires réalisés par objectif, le bilan quantitatif des actions telles que les plantations, les abattages de gros diamètre, la gestion des embâcles etc... Un relevé photographique non exhaustif de l'état immédiat après travaux sur les secteurs caractéristiques traités sera joint au bilan.

Ce suivi consistera en la remise, au terme de la DIG d'un rapport comportant a minima une analyse des zones aménagées avec des photographies indiquant l'état initial avant travaux, l'état immédiat après les travaux ou l'état à la date de remise du rapport. Le maître d'ouvrage pourra joindre tous documents utiles à la compréhension, y compris graphiques et photographiques. Ce rapport sera fourni au service chargé de la Police de l'eau.

#### **ARTICLE 7 : PÉRIODES DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux prévus au dossier pourront être effectués toute l'année sauf pour tous les travaux en lit mineur du cours d'eau pour lesquels la période sera limitée du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

Les dossiers de récolement des travaux devront être réalisés dès réception des travaux et adressés au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

**Le service en charge de la police de l'eau**  
DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9  
mel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

**L'A.F.B. (ex-ONEMA) :** courriel : [sd38@afbiodiversite.fr](mailto:sd38@afbiodiversite.fr)

D'une manière générale, les agents chargés du contrôle au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques, il en fait la demande au Préfet, qui statue si besoin par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Conformément à l'article L.215-15 du Code de l'Environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Cette déclaration d'intérêt général est renouvelable.

#### **ARTICLE 10 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Conformément à l'article R.214-96 du Code de l'Environnement, toute modification notable des travaux doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau qui évaluera la nécessité ou non du dépôt d'une nouvelle D.I.G.

#### **ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS ET DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits de pêche attachés aux parcelles et terrains riverains du cours d'eau feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté préfectoral de transfert en vertu de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère et du Rhône et sera publié sur les sites des services de l'État en Isère et dans le Rhône pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les 73 mairies des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bourbre pour information ainsi qu'à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatiques de l'Isère (FDAAPPMA38) et du Rhône (FDAAPPMA69) pour suite à donner au regard de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et du Rhône conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Il peut également faire l'objet dans le même délai de deux mois d'un recours administratif qui suspend le délai de recours contentieux dans les conditions de l'article R.421-2 du même code.

#### **ARTICLE 16 : EXÉCUTION**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et du Rhône,

Les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Isère et du Rhône

Les maires des communes en Isère de Les-Abrets-en-Dauphiné, La-Batie-Montgascon, Belmont, Biol, Blandin, Bourgoin-Jallieu, Burcin, Cessieu, Chabons, Chamagnieu, La-Chapelle-de-la-Tour, Charancieu, Charvieu-Chavagneux, Chassignieu, Chateauvillain, Chavanoz, Chélieu, Chezeneuve, Culin, Doissin, Dolomieu, Domarin, Ecloses-Badinières, Les-Eparres, Four, Frontonas, L'Isle-d'Abeau, Maubec, Meyrie, Montagnieu, Montcarra, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Panissage, Panossas, Le-Passage, Pont-de-Chéruy, Rochetoirin, Ruy-Montceau, St-Agnin-sur-Bion, St-Alban-de-Roche, St-André-Le-Gaz, Ste-Anne-sur-Gervonde, Ste-Blandine, St-Chef, St-Clair-de-la-Tour, St-Didier-de-la-Tour, St-Hilaire-de-Brens, St-Jean-de-Soudain, St-Marcel-Bel-Accueil, St-Ondras, St-Quentin-Fallavier, St-Savin, St-Victor-de-Cessieu, Salagnon, Satolas-et-Bonce, Sérézin-de-la-Tour, Sermérieu, Soleymieu, Succieu, Tignieu-Jameyzieu, Torchfelon, La-Tour-du-Pin, Tramolé, Trept, Vasselín, Vaulx-Milieu, Venerieu, La-Verpillère, Vignieu, Villefontaine et Virieu-sur-Bourbre et de Colombier-Saugnieu dans le Rhône

Les Chefs des Services Départementaux de l'Isère et du Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (S.M.A.B.B.).

Grenoble, le 18 MAI 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Lyon, le 18 MAI 2017

Le Préfet

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT